

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies) : Demande en nullité de mariage contracté à l'étranger; consul; immunité diplomatique; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Cour d'assises d'Algérie; composition; assesseur ayant voté sur la mise en accusation; nullité. — Cour d'assises d'Algérie; résumé du président. — Cour d'assises; acquittement de l'accusé; condamnation à des réparations civiles; chose jugée; inconciliable. — Cour impériale de Paris (ch. corr.) : Citation directe pour prétendu délit d'habitude d'usure; action publique; action civile. — Cour d'assises du Pas-de-Calais; incendies commis par une jeune fille de seize ans. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Association non autorisée de plus de vingt personnes; quinze prévenus, tous membres de l'Association internationale des travailleurs; incident. — Tribunal correctionnel de Lille; Affaire de M. Greppo; introduction en France de livres et de journaux prohibés. — Affaire du sieur Dupont; introduction en France de journaux étrangers. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 4 mars, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Metz, M. Camus, président du Tribunal de première instance de Rocroi, en remplacement de M. Huot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1862, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}), et nommé conseiller honoraire.
Président du Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. Ostermeyer, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Camus, qui est nommé conseiller.
Juge au Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. Gillet, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Ostermeyer, qui est nommé président.
Conseiller à la Cour impériale de Pau, M. Laignel, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Careme, décédé.
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Pau, M. Reynaud, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lourdes, en remplacement de M. Laignel, qui est nommé conseiller.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Lussan, substitut du procureur impérial près le siège de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Reynaud, qui est nommé substitut du procureur général.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de Mont-de-Marsan (Landes), M. Grenier, substitut du procureur impérial près le siège d'Orloron, en remplacement de M. Lussan, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Orloron (Basses-Pyrénées), M. Clérissé (Maxime-Ernest), avocat, en remplacement de M. Grenier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Mont-de-Marsan.
Président du Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Prinét, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Dessier, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Javey, substitut du procureur impérial près le siège de Lure, en remplacement de M. Prinét, qui est nommé président.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Billecard (Pierre-Amédée), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Javey, qui est nommé juge.
Président du Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Dispan de Floran, juge d'instruction au siège de Foix, en remplacement de M. Puisségur, qui est nommé conseiller.
Vice-président du Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Turin, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Camenen, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Grivart, juge au siège de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Turin, qui est nommé vice-président.
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Fouré, juge au siège de Napoléonville, en remplacement de M. Grivart, qui est nommé juge à Quimper.
Juge au Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), M. Méresse, juge suppléant au siège de Rennes, en remplacement de M. Fouré, qui est nommé juge à Saint-Brieuc.
Juge au Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Hillion, juge d'instruction au siège de Paimboeuf, en remplacement de M. Hillion, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Paimboeuf (Loire-Inférieure), M. Bergier, substitut du procureur impérial près le siège de Chambon, en remplacement de M. Hillion, qui est nommé juge à Loudéac.
Juge au Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. de Grosse, juge suppléant au siège de Toulouse, en remplacement de M. Henry, qui a été nommé président.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Gardelle (Paul-Marie), avocat, en remplacement de M. Les-trade, démissionnaire.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Bouille-Lacroze (Charles-Léonce), avocat à Nérac, ancien bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Molas, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Le même décret porte :

M. Grivart, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Turin.
M. Bouille-Lacroze, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bonnamy, qui reprendra celles de simple juge.
M. Javey, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), remplira

au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Prinét.

M. de Grosse, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Henry.

M. Mailhos, juge au Tribunal de première instance de Paimboeuf (Loire-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Hillion.

M. Roussillon, juge au Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ostermeyer.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Camus : 20 janvier 1837, juge d'instruction à Rocroi; — 9 avril 1846, juge à Charleville; — 3 juin 1849, juge d'instruction au même siège; — 18 juin 1863, président du Tribunal de Rocroi.

M. Ostermeyer : 21 octobre 1851, substitut à Sarreguemines; — 10 janvier 1855, juge à Rocroi; — 4 janvier 1862, juge d'instruction au même siège.

M. Gillet : 14 juillet 1866, juge suppléant à Rocroi.

M. Laignel : 6 décembre 1854, substitut à Confolens; — 8 mai 1861, substitut à Libourne; — 23 novembre 1862, procureur impérial à Nontron; — 20 janvier 1864, substitut à Pau.

M. Reynaud : 28 novembre 1861, substitut à Rocroi; — 14 juillet 1862, substitut à Saint-Sever; — 4 août 1862, substitut à Saint-Palais; — 25 mars 1863, substitut à Tarbes; — 20 juin 1866, procureur impérial à Lourdes.

M. Lussan : 10 février 1864, substitut à Dax; — 19 janvier 1867, substitut à Mont-de-Marsan.

M. Grenier : 20 juin 1866, substitut à Orloron.

M. Prinét : 10 janvier 1830, juge à Pontarlier; — 23 mai 1830, juge à Montbéliard; — 11 juin 1856, juge d'instruction au même siège.

M. Javey : 18 avril 1863, substitut à Lure.

M. Dispan de Floran : 22 mai 1858, substitut à Villefranche; 4 janvier 1862, juge à Albi; — 23 juillet 1862, juge d'instruction à Foix.

M. Turin : 20 juillet 1843, substitut à Fougères; 5 septembre 1845, juge d'instruction à Redon; — 1^{er} juge à Quimper; — 3 juin 1865, juge d'instruction au même siège.

M. Grivart : 18 mai 1861, juge suppléant à Châteaulin, chargé par le même décret de l'instruction au même siège; — 14 décembre 1863, juge à Savenay; — 11 février 1865, juge d'instruction au même siège; — 9 janvier 1867, juge à Saint-Brieuc.

M. Fouré : 13 août 1861, juge suppléant à Dinan; — 20 décembre 1863, juge à Napoléonville.

M. Méresse : 27 août 1867, juge suppléant à Rennes.

M. Hillion : 6 mars 1867, juge à Paimboeuf; — 16 mars 1867, juge d'instruction au même siège.

M. Bergier : 20 novembre 1864, substitut à Chambon.

M. de Grosse : 7 janvier 1863, juge suppléant à Toulouse.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 2 mars.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER. — CONSUL. — IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE. — COMPÉTENCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 2-3 mars.)

Les consuls ne jouissent pas des immunités diplomatiques; ils ne représentent pas leur souverain; ils sont justiciables des Tribunaux du pays où ils sont établis, pour toutes les contestations civiles et commerciales.
Le traité du 18 septembre 1862, entre la France et l'Italie, n'a pas dérogé à cette règle en déclarant que les consuls ne pourront être soumis à la contrainte par corps que dans des cas déterminés.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,
« Considérant que l'appelant oppose à la demande trois fins de non-recevoir :
« 1^{re} La contestation s'agirait entre étrangers;
« 2^e L'intimé, en demandant sa séparation de corps, aurait implicitement reconnu la validité de son mariage;
« 3^e En sa qualité de consul étranger, l'appelant ne pourrait être appelé devant un juge français;
« Sur le premier moyen :
« Considérant que l'intimé est née Française; qu'elle n'a pu perdre cette qualité que par un mariage valable avec un étranger; que la validité de ce mariage, étant précisément le sujet de la contestation, laisse la qualité nouvelle de la femme non établie tant que la question n'est pas résolue; qu'il faudrait préjuger le fond du droit pour admettre l'exception opposée par le défendeur et reconnaître d'avance à l'acte de mariage la valeur qui lui est contestée;
« Adoptant au surplus, sur ce point, les motifs qui ont déterminé les premiers juges;
« Sur le second moyen :
« Considérant que, quelle qu'en soit la valeur, il constitue une exception sur le fond du droit et non un moyen d'incompétence; que cette exception pourra être appréciée par le juge statuant au principal, mais qu'il n'y a lieu de l'examiner en l'état;
« Sur le troisième moyen :
« Considérant qu'en thèse générale, les consuls ne jouissent pas des immunités diplomatiques; qu'ils ne représentent pas leur souverain; que, pour les contestations civiles et commerciales, ils sont justiciables des Tribunaux du pays où ils sont établis;
« Considérant que le traité du 18 septembre 1862, passé entre la France et l'Italie, ne déroge pas à cette règle; que son texte, en déclarant que les consuls ne pourront être soumis à la contrainte par corps que dans des cas déterminés, démontre qu'ils sont, quant aux contestations civiles et commerciales, soumis aux règles du pays par eux habités;

« Qu'il eût été, en effet, bien inutile de les mettre à l'abri d'une voie d'exécution spéciale, si l'on eût entendu les soustraire à toute condamnation et à toute poursuite; que c'est dans ce sens que, dans le langage du droit, l'exception fait preuve de la règle, l'exception étant impossible si la règle n'existait pas;
« Sans s'arrêter aux exceptions présentées, déboute l'appelant de ses conclusions;
« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 5 mars.

COUR D'ASSISES D'ALGÉRIE. — COMPOSITION. — ASSESEUR AYANT VOTÉ SUR LA MISE EN ACCUSATION. — NULLITÉ.

L'article 257 du Code d'instruction criminelle, applicable aux Cours d'assises d'Algérie, prononce la nullité des arrêts de la Cour d'assises auxquels a concouru comme assesseur un magistrat ayant voté sur la mise en accusation.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Baptiste Cabanes, de l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger, du 1^{er} février 1868, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES D'ALGÉRIE. — RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT.

L'article 336 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit de faire aux jurés le résumé de l'affaire, n'est pas applicable aux Cours d'assises d'Algérie, qui sont uniquement composées de magistrats statuant sur le fait et sur le droit.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Menouar ben Mohamed Tehin contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger, du 4 février 1868, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat.

M. de Carnières, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^{es} Hallays-Dabot et Diard, avocats désignés d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Pierre-Antoine Peyreberre, condamné par la Cour d'assises de la Seine à huit ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat; — 2^o De Philippe-Louis Meray (Seine), trois ans d'emprisonnement, vol; — 3^o De Claude Bardin (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 4^o De Pierre-Guillaume Morvan (Maine-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 5^o De Aimée-Françoise, femme Lenoir (Calvados), quinze ans de travaux forcés, incendie; — 6^o De Ali ben Mohamed ben Azour (Alger), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 7^o De Gervais Bourdeux (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, extorsion de signature; — 8^o De Ahmed ben Ameur (Alger), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 9^o De Boudjeana ben Aïel et autres (Alger), réclusion et emprisonnement, vol qualifié; — 10^o De Dominique Abruzzo (Alger), dix ans de travaux forcés, meurtre; — 11^o De Jean-Julien Souldard (Calvados), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 12^o De Ali ben Tahar (Alger), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13^o De Dominique Cabrera (Charente), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14^o De Léonard-Joseph Voisin (Charente), six ans de réclusion, vol qualifié; — 15^o De Guillaume Cataliaux (Haute-Vienne), travaux forcés à perpétuité, vol; — 16^o De Kaddour ben Mohamed (Alger), six ans de réclusion, coups et blessures; — 17^o De Joseph Castelli (Alger), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 18^o De Nahoun Salomon et autres (Alger), deux et trois ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse; — 19^o De Amar bel Addad et autres (Alger), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 20^o De Jean Auclair (Charente), cinq ans d'emprisonnement, coups à un ascendant; — 21^o De Charles-Adolphe Dobler (Loir-et-Cher), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 22^o De Pierre Viaud (Charente), trois ans d'emprisonnement, faux; — 23^o De Thérèse Morellet (Charente), six ans de réclusion, vol qualifié; — 24^o De Mohamed ben Mohamed et autres (Alger), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 25^o De François Magnin et Jacques Benne (Alger), sept ans de réclusion et sept ans de travaux forcés, vol qualifié.

Bulletin du 6 mars.

COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT DE L'ACCUSÉ. — CONDAMNATION A DES RÉPARATIONS CIVILES. — CHOSE JUGÉE. — INCONCILIABILITÉ.

Les Cours d'assises sont investies par l'article 366 du Code d'instruction criminelle du droit, en cas d'acquiescement de l'accusé, de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile.

Il suffit que, dans ce cas, la Cour d'assises ne se mette pas en contradiction avec la déclaration négative du jury et n'affirme pas directement ou indirectement la criminalité niée; mais il est impossible qu'elle ne relève pas le fait matériel qui a fait l'objet de l'accusation, puisque c'est sur ce fait uniquement que peut être fondé le préjudice, et par suite la demande en dommages-intérêts.

Ainsi l'accusé, acquitté du crime d'usage sciemment de faux poisons de l'Etat, a pu légalement être condamné à des dommages-intérêts au profit de la régée, pour usage matériel de ces poisons. Il n'y a rien d'inconciliable, puisque la Cour d'assises, statuant sur les intérêts civils, a déposé ce dernier fait de toute question d'intention et s'est uniquement fondé sur un usage matériel.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Roccas contre l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 27 août 1867, qui l'a condamné à 38,414 francs de dommages-intérêts et de restitution au profit de l'administration des contributions indirectes.

M. Barbier, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants: M^{es} Duboy, avocat du sieur Roccas, et M^{es} Jager-

Schmidt, avocat de l'administration des contributions indirectes.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Saillard.

Audience du 6 mars.

CITATION DIRECTE POUR PRÉTENDU DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE.

Les lois du 3 septembre 1807 et du 19 décembre 1850 attribuant exclusivement aux Tribunaux civils l'action civile en réparation du dommage causé par des perceptions usuraires et aux Tribunaux correctionnels l'action publique, la partie qui se prétend lésée n'a pas d'action directe devant les Tribunaux correctionnels en réparation du préjudice résultant pour elle du délit d'habitude d'usure.

(Voir, dans le même sens, crim. cass., 3 février 1809; crim. rej., 5 novembre 1813, crim. cass., 4 mars 1826, affaire Thirion; crim. rej., 19 février 1830, affaire Delon; crim. cass., 8 mars 1838, affaire Poirier-Destontaines; 5 septembre 1840, affaire Horliac.)

La Cour suprême, malgré l'opposition qu'elle a rencontrée dans les Cours d'appel, a de même décidé que la partie qui a été victime d'un fait isolé d'usure n'a pas qualité pour se porter partie civile dans la poursuite pour habitude d'usure dirigée contre l'usurier par le ministère public. (Crim. cass., 8 mars 1838, ch. réun.; cass., 4 novembre 1839; crim. cass., 5 septembre 1840, ch. réun.; cass., 21 juillet 1841.)

Le plaignant n'aurait pas davantage ce droit, en offrant de prouver que le prêteur lui a fait plusieurs prêts usuraires ou plusieurs renouvellements successifs, ce qui, suivant la jurisprudence, constitue le délit d'habitude d'usure. (Voir les arrêts précités, notamment crim. cass., 4 mars 1826, et ch. réun., cass., 21 juillet 1841; contr. MM. Chauveau et Hélie, Journal de droit criminel, t. XXXVIII, p. 62.)

Dans notre numéro du 16 janvier 1868, nous avons rapporté un jugement qui repoussait, comme n'étant nullement établie, la prévention dirigée par M. Guilhou, par voie de citation directe, contre M. le duc de Galliera, pour prétendus délits d'abus de confiance et d'habitude d'usure.

Sur l'appel interjeté par MM. Guilhou, la Cour avait rendu, le 7 février dernier, un arrêt par défaut dans lequel elle déclarait l'action directe des plaignants non recevable, parce que les Tribunaux civils peuvent seuls, aux termes des lois du 3 septembre 1807 et du 19 décembre 1850, connaître du préjudice résultant des perceptions usuraires.

MM. Guilhou ont formé opposition à cet arrêt; le rapport a été fait, à l'audience du 28 février par M. le conseiller Desmazes. Après les plaidoiries de M^{es} Blot-Lesquesne et Sagrier pour les appelants et de M^{es} Beryer pour M. le duc de Galliera, la Cour a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Aubépin, rendu, à l'audience de ce jour, l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Statuant sur l'opposition formée par les fils de Guilhou à l'arrêt rendu par défaut le 7 février 1868, et sur les conclusions respectives prises par les parties devant la Cour,
« Déclare l'opposition recevable, et y faisant droit,
« Sur l'exception tirée de ce que l'action directe de la partie civile ne serait pas recevable en matière d'usure;
« Considérant que l'action civile devant les Tribunaux de répression n'appartient qu'à celui qui se prétend lésé par un délit et qui réclame la réparation du dommage causé par ce délit; qu'il faut donc que le fait sur lequel cette action se fonde constitue par lui-même un délit;
« Considérant que la loi du 3 septembre 1807 et celle du 19 décembre 1850, en réglant le prêt d'argent et l'intérêt conventionnel, ont déterminé les limites de la répression à laquelle elles ont voulu pourvoir;
« Qu'elles ne punissent que le délit d'habitude d'usure; que le fait particulier d'exaction usuraire n'est, devant la juridiction correctionnelle, qu'un des éléments dont la réunion composera le fait complexe d'habitude d'usure, mais ne constitue par lui-même ni la cause de l'action publique, ni la base de la condamnation pénale, ni, par conséquent, le délit; d'où il suit que, le dommage résultant de ce fait n'ayant pas été causé par un délit, l'action civile en réparation de ce dommage ne peut être portée devant les Tribunaux correctionnels, mais devant les Tribunaux civils; que les règles restent les mêmes, encore bien que les faits particuliers d'usure qui constitueraient l'habitude auraient été commis au préjudice d'un même individu plaignant;
« Considérant que la loi du 19 décembre 1850 n'a apporté aucune modification à ces principes; qu'elle les a au contraire consacrés de nouveau; qu'il a été reconnu dans la discussion de cette loi que la citation directe était interdite à la partie civile; qu'en effet, dans cette matière, l'action prudente et réservée du ministère public peut seule sauvegarder tous les intérêts; que, tout en protégeant un emprunteur ayant subi des exactions, il ne faudrait pas paralyser les prêts en exposant un prêteur honnête et de bonne foi à tous les désagréments de l'action directe;
« Par ces motifs,
« La Cour,
« Déclare non recevable l'action intentée par les fils de Guilhou contre le duc de Galliera pour habitude d'usure;
« Statuant sur les autres chefs de prévention :
« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;
« Considérant en outre qu'il est prouvé qu'à la première réquisition le duc de Galliera a représenté tous les titres qui lui avaient été donnés en nantissement et qui étaient demeurés constamment entre ses mains; que, s'il a vendu des titres de même nature, il s'agissait de titres qui étaient sans propriété personnelle; qu'il a pourvu à ses intérêts sans chercher à produire des cours factices; qu'il n'existe d'ailleurs dans ces faits ni caractère de fraude, ni intention coupable pouvant constituer un délit;
« Sur la demande du duc de Galliera tendant à ce que la Cour ordonne la suppression des conclusions prises par les fils de Guilhou;
« Considérant que ces conclusions n'excèdent pas les

bornes de la défense; qu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la suppression.
« Rejette la demande du duc de Galliera sur ce point; « Ordonne que l'arrêt par défaut du 7 février 1868 sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne les fils de Guilhou aux dépens. »

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. Duhem, conseiller.

Audience du 2 mars.

INCENDIES COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE DE SEIZE ANS.

L'accusée est une jeune fille, vêtue comme nos domestiques de basse-cour de ferme.
Voici les faits repris et révélés par l'acte d'accusation :

L'accusée Marie Maury, âgée de seize ans, enfant des hospices de Paris, était, depuis le mois d'août dernier, au service des époux Ducatel, cultivateurs à Bachimont, lorsque, le 3 décembre, alors que tout le monde dormait encore, elle se leva, contrairement à son habitude, dès cinq heures du matin, et mit le feu dans la bergerie. Quand elle vint avertir ses maîtres, dans l'espoir sans doute de détourner les soupçons, de prompts secours permirent d'éteindre l'incendie.

Vers deux heures de l'après-midi, profitant du moment où ses maîtres dinaient, l'accusée mit de nouveau le feu à des bottes d'avoine placées dans une grange attenante à la bergerie, foyer du premier incendie. A quatre heures, nouvel incendie allumé par elle dans la même grange et dans une étable à pores contiguë. Enfin, une heure plus tard, le feu se déclara une cinquième fois dans un petit hangar où l'accusée fut surprise au moment même où elle venait de l'allumer. Pendant toute cette journée, aucun regret ne se trahit chez elle; des dénégations absolues furent la seule défense qu'elle apporta d'abord; plus tard, elle avoua qu'elle était l'auteur du cinquième incendie.

Aujourd'hui elle reconnaît les avoir allumés tous les cinq, pour se venger de son maître, qui avait cru devoir, à raison de son refus de travail, lui infliger une légère correction.

Déjà, et sous l'empire de ce même sentiment, elle n'avait pas craint, plusieurs jours auparavant, de mettre le feu à trois reprises différentes aux vêtements de la tante de ses maîtres, vieille femme infirme et paralysée qui habite avec eux; l'arrivée de la dame Ducatel vint seule déjouer ces tentatives criminelles, qui pouvaient avoir les plus funestes conséquences.

Les renseignements recueillis sur les antécédents et la conduite de l'accusée sont du reste peu favorables. Elle est en effet signalée comme d'un caractère boudeur, ennemie du travail et d'une probité douteuse.

M. le président interroge ainsi l'accusée :

D. Votre maître ne vous a-t-il pas, la semaine avant le crime, donné une légère correction? — R. Oui.

D. Que vous a-t-il fait? — R. Il m'a donné un coup de pied.

D. Pourquoi votre maître vous a-t-il donné un coup de pied?

Cette question, répétée deux fois, reste sans réponse.

D. C'est, je le répète, cinq semaines après cette légère correction que vous êtes venue un matin annoncer à votre maître que le feu était à la bergerie; quel était l'auteur de cet incendie? — R. C'est moi.

D. Ce jour-là, vous vous étiez levée plus tôt qu'à l'ordinaire? — R. Oui.

D. Pourquoi?

Pas de réponse.
D. Avec quoi avez-vous mis le feu à la bergerie? — R. Avec une chandelle que j'avais prise dans un tiroir; et, après avoir allumé plusieurs boîtes de paille, j'ai crié au feu et suis allée avertir mon maître, qui était encore couché.

D. Votre maître est arrivé, et, aidé de plusieurs personnes, il est parvenu à éteindre ce premier incendie; que faisiez-vous en ce moment-là? — R. Je jetais de l'eau.

D. Vous avez d'abord nié avec une certaine audace, et vous avez dénoncé, comme pouvant être l'auteur de cet incendie, un homme que vous saviez innocent? — R. C'est vrai.

D. Vers deux heures de l'après-midi, au moment où vos maîtres dinaient, le feu éclatait dans une grange; trente à quarante bottes de paille devinrent la proie des flammes, qu'heureusement on est parvenu à éteindre. Quel était l'auteur de cet incendie; c'était encore vous? — R. Oui, monsieur.

D. Le 10 novembre, après ce deuxième incendie éteint, le feu éclatait dans une autre grange. Quel était l'incendiaire? — R. Ce n'est pas moi.

M. le président : Vous l'avez avoué. Ce n'est pas tout, messieurs les jurés. Ce troisième incendie éteint, le feu éclata dans une étable à pores; l'auteur de ce quatrième incendie, c'était encore l'accusée. — R. Non, monsieur.

M. le président : Vous avez avoué ce quatrième incendie comme les précédents; vous avez même dit : « J'ai fait la même chose, » en parlant des autres incendies, « que pour l'étable aux cochons. »

Enfin, un cinquième incendie, celui d'un hangar, éclata, et cette fois l'accusée fut prise en flagrant délit. Un témoin digne de foi l'affirme. Qu'avez-vous à dire? En êtes-vous l'auteur? — R. Non.

M. le président : Vous niez, je le répète, l'évidence; vous êtes entrée, dans l'instruction écrite, dans des détails qui confirment vos aveux. Vous avez ajouté que c'était pour vous venger de la mère de votre maîtresse. Tout dénote chez vous, malgré votre jeune âge, une certaine habileté, une méchanceté bien précoce, quand surtout vous essayez de dénoncer un innocent.

M. le président passe ensuite à un autre ordre de faits reprochés à l'accusée.

D. Vous étiez chargée par votre maîtresse de veiller et de soigner sa vieille tante, infirme et paralytique, et trois semaines environ après avoir reçu la prétendue correction de votre maître, vous avez, à trois reprises différentes dans le même jour, cherché à mettre le feu aux vêtements de cette vieille femme infirme, soit avec des charbons ardents, soit avec une tourbe enflammée, en la plaçant sous les jupons de cette femme... Qu'avez-vous à dire à propos de ces actes cruels et révoltants? — R. Je n'ai pas fait cela.

M. le président : Le lendemain, messieurs les jurés, l'accusée posa un charbon allumé sous les jupons de cette pauvre femme, qui ne pouvait se remuer ni appeler au secours, mais qui toutefois a pu désigner l'accusée comme auteur de ces faits odieux; heureusement, la maîtresse de la maison est arrivée à temps pour éteindre le feu.

L'accusée persiste dans ses dénégations.
M. le président : J'ai fini, messieurs les jurés, d'interroger pour le moment l'accusée, que j'engage, pour la dernière fois et dans son intérêt, à revenir à la vérité.

Malgré cet avertissement tout paternel, l'accusée persiste dans ses dénégations.

Huit témoins viennent confirmer tous les faits re-

prochés à l'accusée.

M. Bourdon, substitut, soutient l'accusation; il ne s'oppose pas au bénéfice des circonstances atténuantes en faveur du jeune âge de l'accusée.

M^e Poillon, avocat, se borne à quelques courtes observations.

Le jury rapporte un verdict affirmatif, en admettant des circonstances atténuantes.

M. le président, s'adressant à l'accusée : Vous venez d'entendre le verdict du jury; je vous engage, pour la dernière fois, à revenir à la vérité. Etes-vous l'auteur des cinq incendies?

L'accusée : Oui, monsieur, je me repens de ce que j'ai fait; je vous promets de me bien conduire à l'avenir.

La Cour condamne Marie Maury à la peine de cinq ans de travaux forcés.

M. le président : Accusée, vous venez d'entendre l'arrêt qui vous condamne; la Cour s'est montrée indulgente, en vous infligeant le minimum de la peine. Que cette leçon vous profite!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 6 mars.

ASSOCIATION NON AUTORISÉE DE PLUS DE VINGT PERSONNES. — QUINZE PRÉVENUS, TOUS MEMBRES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS. — INCIDENT.

Les prévenus cités devant le Tribunal sont au nombre de quinze, tous ouvriers de Paris; voici leurs noms, âge et profession :

Félix-Eugène Chemalé, 29 ans, architecte vérificateur;

Henri-Louis Tolain, 39 ans, ouvrier ciseleur;

Jean-Pierre Héligon, 34 ans, imprimeur en papiers peints;

Remy-Zéphirin Camelinat, 27 ans, monteur en bronze;

André-Pierre Murat, 35 ans, ouvrier mécanicien;

Joseph-Etienne Perrachon, 39 ans, monteur en bronze;

Joseph Fournaise, 40 ans, ouvrier en instruments de précision;

Pierre-Michel Gautier, 41 ans, ouvrier bijoutier;

Onézime-Irénée Dauthier, 33 ans, sellier;

Jean-Victor Bellamy, 35 ans, tourneur-robotinier;

François Gérardin, 40 ans, peintre en bâtiments;

Jean-Pierre Bastien, ciseleur;

Victor-François Guiard, 38 ans, monteur en bronze;

Pierre-Louis Delahaye, 48 ans, mécanicien;

Jean Delorme, 36 ans, cordonnier.

Ils sont inculpés d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, fait partie d'une association non autorisée de plus de vingt personnes.

Délit prévu et puni par les articles 291 du Code pénal, 1^{er} et 2 de la loi du 10 avril 1834.

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat impérial Lepelletier.

On annonce que les prévenus n'ont pas de défenseur; l'un d'eux, M. Henri Tolain, doit, dit-on, présenter la défense générale; les autres ne répondront qu'aux faits particuliers à chacun d'eux.

M. le président : Vous êtes tous prévenus d'avoir fait partie d'une association de plus de vingt personnes, non autorisée; je vais vous interroger successivement sur ce fait. Prévenu Chevalé, levez-vous.

Chevalé : Avant de répondre, j'ai à poser des conclusions exceptionnelles.

M. le président : Avant de les lire, faites les passer au Tribunal; c'est l'usage. Étranger aux usages judiciaires, vous pourriez, sans le savoir, vous exposer à commettre un délit; c'est ce que nous voulons vous éviter.

Chevalé : J'y consens, monsieur. Voici mes conclusions.

M. le président, après en avoir pris lecture : Il y a dans la rédaction de vos conclusions des mots qui n'y doivent pas rester; ceux-ci : « le bon plaisir et l'arbitraire de M. le procureur impérial; » nous vous engageons à les remplacer par ce seul mot : « les appréciations de M. le procureur impérial. »

Chevalé : Volontiers.

M. le président : Vous pouvez maintenant donner lecture de vos conclusions.

Chevalé : Plaise au Tribunal,

Attendu que les soumissionnés se sont présentés au greffe de la police correctionnelle, munis de leur assignation, se sont vus refuser communication de la procédure instruite contre eux;

Attendu que la communication des pièces du procès est une garantie nécessaire aux prévenus pour que leur défense puisse être complète et libre;

Attendu que cette communication est de droit commun et qu'elle ne saurait, en aucun cas, dépendre de l'appréciation du procureur impérial;

Par ces motifs,

Donner aide aux concluants de ce qu'ils protestent contre cette violation de la liberté de la défense;

Dire que le procureur impérial sera tenu de déposer au greffe les pièces dont s'agit, et que, jusqu'à ce que les concluants aient pu prendre connaissance pleine et entière audit greffe, ou qu'il leur en ait été délivré copie, il sera sursis aux débats.

Le prévenu Chevalé développe ensuite ses conclusions en ces termes :

Le droit que nous affirmons devant le Tribunal, et dont la revendication fait l'objet des conclusions qui viennent d'être posées, est inscrit dans nos lois, et nulle mesure administrative n'en saurait restreindre ou limiter l'exercice sans porter à la liberté de la défense une grave atteinte.

On comprend, en effet, que, de toutes les garanties dont notre législation s'est plu à entourer le prévenu, la plus précieuse pour lui est celle qui, lui assurant les moyens de consulter les pièces sur lesquelles se base la prévention, lui permet de suivre pas à pas l'accusation et de combattre un à un ses arguments; en un mot, d'organiser sa défense et de l'établir sur la même base que celle choisie par le ministère public.

La loi, en reconnaissant à l'accusé le droit d'exposer personnellement ses moyens de défense, lui a, par cela même, formellement reconnu le droit de prendre lui-même tous les renseignements nécessaires à la manifestation de la vérité, à la constatation de son innocence.

Cette garantie n'a jamais été refusée aux inculpés traduits devant les Cours d'assises; en effet, trois jours au moins avant l'ouverture des débats, l'accusé reçoit non pas seulement communication, mais copie littérale des pièces de la procédure instruite contre lui.

Or, si le législateur a cru devoir, pour assurer la libre et complète défense de l'accusé, ordonner que tous les documents sur lesquels s'appuie l'acte d'accusation lui seraient remis, nous recherchons en vain quelles pourraient être les raisons de droit ou d'ordre public invoquées pour refuser aux prévenus correctionnels ce que le législateur a si libéralement accordé aux prévenus criminels.

Accusés de délits exceptionnels, créés par une loi issue elle-même de circonstances exceptionnelles et devant disparaître avec les causes qui en ont amené le vote, nous ne saurions admettre qu'il fût possible de suspendre ou de restreindre à notre égard les garanties que la loi met

à la disposition des accusés de crimes ou de délits portant atteinte au droit commun.

Du reste, des réponses qui nous ont été faites soit par M. le greffier ou son préposé à la garde des dossiers, soit par M. le substitut de service, il résulte :

Que le droit dont nous réclamons l'application n'est nié par personne, mais que, les accusés faisant présenter habituellement leur défense par un avocat, il était naturel que le défenseur vint lui-même consulter les pièces du procès;

Que, pour le cas dans lequel nous nous trouvons, rien n'a été prévu, et qu'en présence du silence de la loi (nous disons, nous, qu'il n'y a pas silence), il ne pouvait être fait droit à notre demande;

Qu'en outre, confier à l'accusé lui-même des pièces qu'il pourrait avoir intérêt à détruire ou à faire disparaître, ce serait entraver la marche régulière de la justice.

On le voit, ce n'est point sur des motifs de droit, mais seulement sur des convenances administratives que se base le refus de communiquer directement le dossier aux accusés.

Une seule des raisons invoquées à quelque valeur, celle relative à la disparition des pièces; mais il suffirait de délivrer aux accusés correctionnels, comme cela se fait pour les prévenus criminels, copie des pièces pour obvier à cet inconvénient et faire disparaître tout danger;

Au surplus, c'est à l'administration qu'il appartient de prendre, pour la conservation des documents, telles mesures qu'elle jugera utiles, pourvu qu'elles ne soient point attentatoires à la liberté ni à la dignité des citoyens.

En conséquence, persister à imposer aux inculpés le concours d'un officier judiciaire, quel qu'il soit, ce serait entraver la liberté sacrée de la défense, créer en faveur des avoués et des avocats un monopole ou tout au moins une présomption d'honorabilité, et porter ainsi atteinte à la dignité de toute une classe de citoyens, en les plaçant sous le coup d'une suspicion qui, pour être générale, n'en est pas moins vexatoire.

Au nom de l'égalité devant la loi et au nom de la liberté de la défense, nous persistons en nos conclusions.

La parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat impérial : Déjà plusieurs fois nous avons eu occasion de repousser des conclusions de la nature de celles qui vous sont posées aujourd'hui et de rappeler les usages constants en pareille matière. Oui, les prévenus, tous les prévenus ont le droit d'obtenir du greffe correctionnel, non pas communication de toutes les pièces de l'instruction, mais de toutes les charges qui résultent contre eux des pièces et des dépositions des témoins; mais à une condition essentielle, c'est que la notoriété des prévenus qui demandent cette communication soit connue du chef du service correctionnel. Tous les jours il pourrait arriver que des individus quelconques, même munis de citations données à des prévenus, se présentassent au greffe et demandassent une communication à laquelle ils n'ont aucun droit.

Dans l'espèce, qu'est-il arrivé? Quelques-uns des prévenus se sont présentés au greffe; l'honorable M. Larousse, chef de ce service, dont tout le monde connaît et estime le caractère, leur a répondu qu'il ne les connaissait pas, ne pouvant constater leur identité, il ne pouvait leur communiquer le dossier. Il a ajouté : Faites vous accompagner d'un avocat, d'un seul pour vous tous, et aussitôt cette communication vous sera faite. M. Larousse a même été plus loin. L'assistance d'un avocat entraîne quelquefois une question d'honoraires, devant laquelle doivent forcément reculer certains prévenus; eh bien! pour que ce ne fût pas un obstacle, il leur a été conseillé de s'adresser au bâtonnier de l'Ordre, qui désignerait d'office un avocat pour les assister.

En présence de toutes ces facilités qui leur ont été données de prendre connaissance du dossier, nous ne saurions donc admettre leurs plaintes. S'il y a eu des torts ou de la négligence, ils sont tous du côté des prévenus. Nous repoussons donc leurs conclusions; elles ne peuvent être prises au sérieux. Nous regrettons qu'un pareil incident commence d'une manière fâcheuse une discussion que nous voulons rendre calme et que nous nous efforcerons de rendre impartiale.

M. le président : Prévenu Chevalé, avez-vous quelque chose à répondre à M. l'avocat impérial?

Chevalé : Rien autre chose si ce n'est qu'il ne s'agit pas d'un fait qui me soit personnel, mais d'un fait général.

M. l'avocat impérial : Je dois même ajouter qu'un des prévenus, le sieur Murat, a suivi le conseil donné à tous ses coprévenus : il s'est fait accompagner au greffe d'un avocat, M. André Rousselle, et il a obtenu communication des pièces; aussi avons-nous lieu de nous étonner de voir sa signature au bas des conclusions que nous venons de combattre.

Le prévenu Murat : Le fait est vrai; je me suis présenté au greffe accompagné de M. André Rousselle, et j'ai pris connaissance du dossier; aussi, si j'ai donné ma signature aux conclusions, c'est au point de vue du droit, de la question générale; mais, en fait, je ne me plains pas du refus de communication.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

A la reprise de l'audience, le Tribunal statue en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que de l'information et des débats résulte la preuve qu'Edmond Dupont, messenger de Lille à Tournai, a été trouvé, le 19 février 1868, introduisant à Baisieux deux journaux étrangers, la *Vérité* et l'*Etoile belge*, dont la circulation en France est interdite;

« Attendu que cette introduction constitue une contravention n'est point à rechercher; que ce que la loi a voulu empêcher et punir, c'est l'importation du journal qu'elle juge contraire aux intérêts de l'Etat; qu'ainsi, à supposer la prétendue ignorance de l'introduit, ou des circonstances qui atténuaient sa culpabilité, ce qui n'est guère admissible au cas actuel, il n'écherrait d'examiner ni l'un ni l'autre de ces deux points;

« Vu les articles 2 du décret organique du 17 février 1832 et 194 du Code d'instruction criminelle,

« Le Tribunal déclare Edmond Dupont coupable d'avoir, le 19 février 1868, à Baisieux, introduit en France des journaux étrangers dont la circulation n'y est pas autorisée.

« En conséquence, condamne Edmond Dupont à l'emprisonnement pendant un mois et par corps à une amende de 100 francs;

« Fixe à vingt jours la durée de la contrainte par corps;

« Le condamne en outre aux dépens. »

« Le Tribunal,

« Attendu que, par leurs conclusions, les prévenus demandent un sursis, appuyé sur les deux moyens qui suivent :

« Premièrement, qu'il soit dit par le Tribunal que M. le procureur impérial sera tenu de déposer au greffe les pièces du procès jusqu'à ce qu'ils en aient pu prendre connaissance pleine et entière;

« Deuxièmement, ou qu'il leur soit délivré copie desdites pièces;

« Sur la première demande :

« Attendu qu'il n'appartient point au Tribunal d'enjoindre au procureur impérial de faire tel ou tel acte de son administration que la loi impose ou que l'usage autorise;

« Que les prévenus sont donc non recevables dans le moyen de forme qu'ils proposent;

« Sur la deuxième demande :

« Attendu qu'aux termes de l'article 56 du tarif des frais, en matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie de pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse du procureur général, mais qu'il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation des ordonnances et des jugements définitifs, le tout à leurs frais;

« Que les prévenus ne justifient point d'une autorisation du procureur général, non plus que d'une demande régulière au greffe, avec offre réelle du montant des frais;

« Qu'ils sont donc non recevables dans cette deuxième demande;

« Les déclare tous non recevables dans leurs fins, moyens et conclusions exceptionnelles et les condamne aux dépens. »

Après le prononcé de ce jugement, M. le président déclare la cause renvoyée à quinzaine.

L'audience est levée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fournier, juge.

Audience du 4 mars.

AFFAIRE DE M. GREPPO. — INTRODUCTION EN FRANCE DE LIVRES ET DE JOURNAUX PROHIBÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 6 mars.)

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro la condamnation prononcée contre M. Greppo. Voici

le texte du jugement rendu dans cette affaire :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police spécial du chemin de fer, en résidence à Baisieux, en date du 16 février 1868, et de la déposition de ce fonctionnaire à l'audience, qu'à l'instant où Greppo descendait du train venant de Belgique, il a été conduit au bureau des douanes, où, ayant été visité par des employés, il a été trouvé porteur dans les poches de son vêtement de trois brochures et d'un journal belge désignés par leurs titres audit procès-verbal; que ces brochures et ledit journal ont été immédiatement saisis;

« Attendu que le ministère public a traduit Greppo devant le Tribunal, sous la double prévention de colportage illicite desdites brochures en contravention à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, et d'introduction en France d'un numéro d'un journal politique belge dont la circulation n'est pas autorisée, contrairement aux dispositions de l'article 2 du décret du 17 février 1832;

« En ce qui concerne la première contravention :

« Attendu que le distributeur ou colporteur est, dans l'esprit de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, celui qui, sans autorisation préalable, porte et distribue, soit gratuitement, soit à prix d'argent, des livres, écrits, brochures, gravures ou lithographies; que cette interprétation se justifie par l'exposé des motifs de cette même loi, dans lesquels son rapporteur, signalant devant l'Assemblée législative la nécessité de soumettre le colportage aux mêmes mesures de surveillance que celles appliquées aux libraires étalagistes, s'exprimait ainsi : « Le colporteur ne se borne pas, comme l'étalagiste, à exposer dans des lieux publics l'objet de son commerce; il va trouver le citoyen dans sa demeure, il le sollicite, le presse et l'entraîne à des achats que celui-ci n'eût pas faits sur la place publique;

« Attendu qu'aucune démarche, qu'aucune offre n'a été faite par Greppo qui constitue le colportage; que la saisie faite immédiatement à l'arrivée sur le sol français ne permet d'y voir que l'introduction desdites brochures, qui, à la différence de l'introduction des journaux politiques ou d'économie sociale, ne tombe pas sous le coup de l'article 2 du décret précité; que de ce chef la prévention n'est pas établie, le Tribunal en acquitte Greppo;

« Mais en ce qui concerne la seconde contravention :

« Attendu que le même procès-verbal constate qu'il a introduit en France un numéro de l'*Etoile belge*, journal politique étranger dont la circulation n'y est pas autorisée; que de ce fait résulte une contravention à l'article 2 du décret précité que sa matérialité suffit à constituer, sans qu'il soit besoin de rechercher l'intention de son auteur;

« Attendu que l'article 463 du Code pénal est inapplicable en matière de contraventions réprimées par des lois spéciales, à moins que ces lois n'en admettent formellement l'application;

« Le Tribunal,

« Vu les articles 2 du décret du 17 février 1832 et 194 du Code d'instruction criminelle,

« Déclare Greppo coupable d'avoir, ledit jour 16 février 1868, à Baisieux, introduit en France un numéro de l'*Etoile belge*, journal politique étranger dont la circulation n'est pas autorisée;

« En conséquence, le condamne à un mois d'emprisonnement et à une amende de 100 francs;

« Fixe à vingt jours la durée de la contrainte par corps;

« Ordonne que les brochures et journal dont s'agit demeureront saisis et déposés au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement détruits;

« Condamne Greppo aux frais du procès. »

Même audience.

Présidence de M. Lallier.

AFFAIRE DU SIEUR DUPONT. — INTRODUCTION EN FRANCE DE JOURNAUX ÉTRANGERS.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« Le Tribunal,

« Attendu que de l'information et des débats résulte la preuve qu'Edmond Dupont, messenger de Lille à Tournai, a été trouvé, le 19 février 1868, introduisant à Baisieux deux journaux étrangers, la *Vérité* et l'*Etoile belge*, dont la circulation en France est interdite;

« Attendu que cette introduction constitue une contravention n'est point à rechercher; que ce que la loi a voulu empêcher et punir, c'est l'importation du journal qu'elle juge contraire aux intérêts de l'Etat; qu'ainsi, à supposer la prétendue ignorance de l'introduit, ou des circonstances qui atténuaient sa culpabilité, ce qui n'est guère admissible au cas actuel, il n'écherrait d'examiner ni l'un ni l'autre de ces deux points;

abattoirs, probablement aussi dans les écuries, et vous coupez le crin de la queue des chevaux, bœufs, vaches, etc., etc. (Rires dans l'auditoire.)

Le prévenu: C'est pas moi, m'sieu. M. le président: Ce n'est pas vous? C'est ce que nous allons voir.

Les témoins sont entendus. Le sieur Lauer, surveillant à un abattoir: Le matin, vers neuf heures, j'avais remarqué dans l'abattoir ce jeune homme en compagnie de deux autres rôdeurs...

M. le président: Qu'est-ce que cela pouvait valoir? Le témoin: 4 à 5 francs.

Un prévenu à l'octroi: Apprenant qu'on avait remarqué dans l'abattoir des rôdeurs qu'on soupçonnait s'être introduits dans le but de couper la queue des bestiaux, je pris mes mesures pour surprendre ces voleurs en flagrant délit...

Morel, interrogé, reconnaît qu'on a trouvé du crin sur lui, mais il prétend que c'est l'autre individu qui l'a coupé à la queue des bestiaux et le lui a donné.

Le Tribunal a condamné le prévenu à un mois de prison.

Le système de défense du prévenu Hyon est très invraisemblable, mais il n'est pas inadmissible et, en tout cas, s'il est le fruit de son imagination, il est assez ingénieux.

Un vieux bouquiniste du quai Conti l'accuse d'avoir soustrait à son étalage le premier volume de l'Histoire du concile de Constance, ouvrage en deux volumes in-quarto, gros texte, avec figures.

Je m'étais absenté de mon étalage, dit le bouquiniste, pendant deux ou trois minutes, au plus, pour aller à ma boutique, qui est dans la maison en face. En revenant à mon étalage, du premier coup je mesurai aperçu qu'il me manquait un volume, le premier de l'Histoire du concile de Constance, que j'avais étalé, tout ouvert, à la plus belle place, pour faire voir les figures.

Madeleine: Ce que j'ai fait, ce n'est pas pour moi. M. le président: Pour qui donc? Madeleine: Pour mon enfant.

M. le président: Vous avez un enfant, de quel âge? Madeleine: Huit ans.

M. le président: Quand on a fait une faute, il est beau de la réparer en élevant son enfant, mais il ne faut pas que ce soit aux dépens des maîtres que vous servez. Les vols qui vous sont imputés, vous les avez commis au préjudice de deux maîtres successifs, que nous allons entendre.

M. Eugène Barbier Saint-Auge, munitionnaire de la guerre: Cette fille est restée quinze ou dix-huit mois chez moi, en deux fois. Dans la première période, son service était très bon; ma maison est lourde, j'ai cinq enfants; la dépense était raison-

nable; sa conduite était bonne. J'habitais un hôtel dont la porte est toujours fermée à dix heures, et dont les clés me sont apportées tous les soirs; elle ne décauchait jamais... M. le président: Vous êtes sûr? Le témoin: J'avais les clés dans ma chambre. M. le président: C'est votre opinion, tâchez de la garder. Continuez, monsieur.

Le témoin: Nous étions donc fort contents d'elle, lorsqu'un jour on s'est présenté chez moi pour l'arrêter, et en ce moment seulement nous apprenions que c'était pour expier une condamnation à un an de prison pour vol. Un an après, sortie de prison, elle est venue chez nous. Elle était si malheureuse, dans un état si piteux, elle paraissait si accablée de repentir, que nous nous sommes laissés attendrir. Elle est donc rentrée chez nous et y est restée un an. Dans cette seconde période, son service laissait à désirer, et nous avons été obligés de lui dire de chercher une place.

M. le président: Dites-nous en quoi péchait son service. Le témoin: Nous lui donnions, chaque jour, l'argent nécessaire pour payer nos fournisseurs; quelle a été notre surprise en apprenant qu'elle ne les payait pas et disposait à son profit de l'argent que nous lui donnions! En la congédiant, je lui dis que je pourrais la recommander comme excellente cuisinière et bonne d'enfants, mais que, sous le rapport de la probité et de la moralité, je ne pourrais donner que de mauvais renseignements. C'est comme cuisinière et bonne d'enfants, seulement, que ma femme l'a recommandée à son nouveau maître, M. Letellier. Je ne comprends pas vraiment la conduite de cette malheureuse fille: elle a tout ce qu'il faut pour faire un excellent service, et en même temps tout ce qu'il faut pour ne pouvoir le continuer nulle part. Du reste, je dois ajouter que depuis qu'elle nous a quittés elle a désintéressé tous ceux de nos fournisseurs qu'elle avait trompés; elle a payé une somme de plus de 200 francs.

M. Letellier, propriétaire: C'est dans les premiers jours de janvier de cette année que Madeleine est entrée à mon service. Huit jours après, j'ai reçu de mon boucher une lettre dans laquelle il me demandait si je ne payais plus au comptant. Après une explication avec Madeleine, je suis allé aussitôt chez M^{me} Barbier Saint-Auge et lui demandai si pareille chose lui était arrivée. Elle me dit que oui, et qu'elle regretta vivement que je ne fusse pas venu moi-même lui demander des renseignements verbaux, au lieu de me borner à lui écrire. Du reste, ajoutait M^{me} Barbier Saint-Auge, elle nous avait promis de rembourser les fournisseurs, et c'est ce qu'elle a fait.

Le marchand de meubles déclare que, Madeleine étant venue pour lui acheter un mobilier de chambre à coucher, il lui a demandé des références; elle lui a indiqué le vieux brigadier des balayeurs, qui a fait un éloge pompeux de la cuisinière, riche de chez elle, disait-il, et d'une très-bonne famille. D'autres témoins sont entendus et déposent de faits insignifiants.

Le Tribunal a écarté les chefs de vol et d'escroquerie, et sur les chefs d'abus de confiance, il a condamné Madeleine Barraud en quatre mois de prison.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. (Washington.) — 5 mars (par le câble sous-marin). — Le sénat s'est formé en cour de justice (court of impeachment) pour le procès du

président Johnson. Le premier juge, M. Chase, est président.

L'étude de M. A. Lescot, avoué près le Tribunal civil de la Seine, sera transférée, à partir du 9 mars prochain, de la rue Louis-le-Grand, 21, à la rue des Pyramides, 8.

MM. les actionnaires de la Caisse des associations coopératives, propriétaires d'au moins vingt-cinq actions, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 1^{er} avril prochain, heure de midi précis, au siège social, rue des Vosges, 14. Le directeur: A. Ducros.

COURSE DE PARIS DU 6 MARS 1868

Table with 2 columns: Course (3 0/0, 4 1/2, 4 1/4) and details (Au comptant, D^r c., Baisse, Sans changement).

Table with 5 columns: 3 0/0 comptant, 4 1/2 1/2 compt., 4 1/4 comptant, 4 % comptant, Banque de Fr. and corresponding values.

ACTIONS.

Table with 2 columns: D^r Cours au comptant and D^r Cours au comptant, listing various companies like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: D^r Cours au comptant and D^r Cours au comptant, listing various bonds like Département de la Seine, Ville, 1832, etc.

L'imprimerie Ch. OERTHER et fils se charge, à des prix très réduits, de tous les travaux typographiques et lithographiques. S'adresser pour les commandes ou renseignements, 35, rue des Blancs Manteaux, à Paris.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

IMMEUBLES A ORLÉANS

Etude de M^e BAULIEU, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, n° 31. Vente, par adjudication, sur licitation, à la barre du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 18 mars 1868, heures de midi, en cinq lots, dont les quatre premiers pourront être vendus séparément ou sur réunion: 1^o D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Orléans, rue du Faubourg-Bourgoigne, n° 1; Sur la mise à prix de: 47,000 fr.; 2^o D'une autre MAISON avec petit jardin entouré de murs, cour et nombreuses dépendances, sise à Orléans, dite rue du Faubourg-Bourgoigne, n° 3; Sur la mise à prix de: 47,000 fr.; 3^o D'un TERRAIN, de la contenance de 10 ares 33 centiares environ, sis à Orléans, faubourg Bourgoigne, derrière la maison ci-dessus, n° 3; Sur la mise à prix de: 6,000 fr.; 4^o D'un autre TERRAIN, de la contenance de 6 ares environ, sis au même lieu, derrière la maison ci-dessus, n° 4; Sur la mise à prix de: 3,000 fr.

PROPRIÉTÉ A PARIS (PASSY)

Etude de M^e HUET, avoué à Paris, rue de la Paix, 4. Adjudication, aux criées de la Seine, le samedi 21 mars 1868, à deux heures de relevée: D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris (Passy), rue de la Faisanderie, 53 (ancien 23). — Mise à prix: 12,000 fr. — Entrée en jouissance immédiate. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e E. HUET, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Paix, 4, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o A M^e Postel, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; 3^o A M^e J.-E. Delapalme, notaire à Paris, rue Aubert, 9. NOTA. On pourra visiter la propriété les lundis, mardis et mercredis. (3823)

MAISON RUE ST-HONORÉ, 300

Etude de M^e Henri DUFAY, avoué à Paris, rue Ventadour, 1. Vente, sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières, le jeudi 19 mars 1868: D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 300. — Superficie: 60 m. 90 c. — Longueur de la façade sur la rue: 4 m. 18 c. — Mise à prix: 65,000 fr. S'adresser: 1^o audit M^e DUFAY; 2^o à M^e Matromère, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3; 3^o à M^e Chauveau, avoué, rue de Rivoli, 84. (3821)

MAISON RUE DE PARADIS-POISSONNIÈRE, 49, A PARIS

Etude de M^e GIBY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43. Vente, au Tribunal de la Seine, le samedi 28 mars 1868, à deux heures: D'une MAISON sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 49. — Produit annuel, susceptible d'augmentation: 16,210 fr. — Mise à prix: 130,000 francs. S'adresser: à M^e GIBY, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 43; à M^e Chauveau, avoué, rue de Rivoli, 84; à M^e Caron, avoué, rue de Richelieu, 43; à M^e Bouchard, notaire, place Boiétie, 1. (3812)

CHATEAU DE VILLEBON

Adjudication, par suite de division et de baisse de mise à prix, le jeudi 19 mars 1868, en l'au-

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^e Paul ROCHE, avoué à Paris, rue de Grammont, 3, successeur de M. Péronne. Vente, sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 14 mars 1868, en cinq lots: 1^o CHATEAU de Gif, avec parc, bois, terres, situé commune de Gif, près Orsay, dans la vallée de Chevreuse, à 300 mètres de la gare de Gif. — Contenance: 44 hectares environ, d'un seul tenant. Mise à prix: 200,000 fr.; 2^o MOULIN de l'Abbaye, même commune. — Contenance: 3 hectares 41 ares 67 centiares environ. — Fermage: 1,400 fr. 30 c. Mise à prix: 20,000 fr.; 3^o MOULIN et FERME des Vauxaux, sis communes de Villers-le-Bâcle et de Châteaufort. — Contenance: 46 hectares 46 ares 40 centiares. — Fermage: 2,400 fr. Mise à prix: 40,000 francs; 4^o FERME de Couprières, sise commune de Gif. — Contenance: 13 hectares 48 ares 30 centiares. — Fermage: 1,865 fr. Mise à prix: 30,000 fr.; 5^o Deux MAISONS sises à la Tuilerie, commune de Gif, et 2 hectares 37 ares 3 centiares de terre, prés et bois. Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser à M^e Paul ROCHE, avoué; à M^e Rogequet, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69; à M^e Billard, notaire à Orsay, et au château de Gif, au garde. (3782)

PROPRIÉTÉ A IVRY-SUR-SEINE

Etude de M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2. Adjudication, le mercredi 18 mars 1868, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée: D'une PROPRIÉTÉ sise à Ivry-sur-Seine, près Paris, rue de Liélat, 33, et rue du Parc. — Contenance superficielle: environ 2,763 m. 30 c. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à M^e SAINT-AMAND, avoué poursuivant, et à M^e Lamy et Levaux, avoués colicitants. (3811)

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Etude de M^e DELPON, avoué à Paris, rue de Seine, 34. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le mercredi 1^{er} avril 1868, à deux heures, en deux lots: 1^o D'une MAISON à Paris, rue des Postes, 4. — Revenu: 3,200 fr. Mise à prix: 30,000 fr.; 2^o D'une MAISON DE CAMPAGNE A NE à Boulogne-sur-Seine, rue de l'Abbaye, 4. — Revenu: 2,000 fr. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser: 1^o à M^e DELPON, avoué; 2^o à M^e Conrot, notaire, place de l'Ecole-de-Médecine, 17; 3^o à Boulogne, rue de l'Abbaye, 2. (3814)

PROPRIÉTÉ RUE AUMAIRE, 41, A PARIS

Etude de M^e SERVY, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 46. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 mars 1868, deux heures de

relevée: D'une PROPRIÉTÉ composée de deux maisons réunies, sise à Paris, rue Aumaire, n° 41 (anciens 43 et 43). — Superficie totale: 462 mètres 41 centimètres environ, dont 112 mètres 29 centimètres en cour et 350 mètres 12 centimètres en bâtiment. — Mise à prix: 200,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e SERVY, avoué, rue Grange-Batelière, n° 46; 2^o à M^e Lenoir, avoué, place des Victoires, n° 7; 3^o à M^e Laden, avoué, rue Jean-Lantier, n° 7; 4^o à M^e Bertinot, avoué, rue Vivienne, n° 10; 5^o à M^e Carré, notaire, place des Petits-Pères, n° 9; 6^o à M^e Beau, notaire, rue Faubourg-Poissonnière, n° 7. (3807)

PROPRIÉTÉ A PARIS (VAUGIRARD)

Etude de M^e E. HUET, avoué à Paris, rue de la Paix, 4. Adjudication, aux criées de la Seine, le mercredi 23 mars 1868, deux heures de relevée, en trois lots et sans réunion: D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris (Vaugirard), rue Lecourbe, 2 et 4, et boulevard de Grenelle, 1 et 3. Premier lot: MAISON, rue Lecourbe, 2, et boulevard de Grenelle, 1. — Superficie, 142 mètres 80 centimètres. — Produit: 3,300 fr. — Mise à prix: 40,000 fr. Deuxième lot: MAISON, rue Lecourbe, 4. — Superficie: 231 mètres 80 centimètres. — Produit: 2,200 fr. — Mise à prix: 25,000 fr. Troisième lot: MAISON, boulevard de Grenelle, 3. — Superficie: 131 mètres 30 centimètres. — Produit: 500 fr. — Mise à prix: 6,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e E. HUET, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue de la Paix, 4; 2^o à M^e Postel-Dubois, avoué, rue Neuve-des-Capucines, 8. (3822)

THÉÂTRE DU PRINCE-IMPÉRIAL

Etude de M^e DENORRANDIE, avoué, boulevard Malesherbes, 42. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 4 avril 1868, deux heures, du THÉÂTRE du Prince-impérial (cirque Franconi) et dépendances, situé rue de Malte et quai Valmy. — Contenance: 2,860 mètres 33 centimètres environ. — Mise à prix: 300,000 francs. — Revenu net: 85,000 fr. environ. S'adresser à: 1^o M^e DENORRANDIE, avoué poursuivant; 2^o M^e Berton, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 23; 3^o M^e Delorme, avoué, rue de Richelieu, 85; 4^o M^e Harouel, avoué, rue de Champeille, rue de la Victoire, 68; administrateur judiciaire, rue de la Victoire, 24; 5^o M. Foulquier, architecte, passage du Havre, 24. (3813)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ DE RIGNY (INDRE-ET-LOIRE)

A vendre, par adjudication, le lundi 30 avril 1868, heure de midi, par le ministère de M^e SENSSEUR, notaire à Tours: la PROPRIÉTÉ DE RIGNY, sise commune de Joux, à 3 kilomètres de Tours. — Très beau château et dépendances, jardins, futaies, prairies, vignes, trois pièces d'eau, vue magnifique sur les vallées du Cher et de la Loire. — Contenance: 21 hectares, clos de murs et haies vives.

Mise à prix: 170,000 fr. Une enchère adjudger. S'adresser à M^e SENSSEUR, notaire à Tours. (3809)

MAISON A PARIS, RUE DES CASCADES, 80 (20^e arr.)

Revenu: 300 fr. — Mise à prix: 2,000 fr. A vendre, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 17 mars 1868. — S'ad. à M^e Pascal, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 3. (3820)

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 17 mars 1868, de

3 HOTELS pièces richement décorées, 2 pavillons avec jardins, boul. d'Argenson, 32 et avenue Céline. — 2 Maisons avec jardins, rue Péronnet, 37 et 37 bis, le tout à Neuilly-sur-Seine. — Mises à prix: 32,300 fr., 33,000 fr., 27,500 fr. et 13,000 fr. S'ad., pour visiter, aux bureaux de l'avenue Céline, r. Péronnet, 67, et pour les renseignements, à M^e Aclouque, notaire à Paris, r. Montmartre, 146.

ADJUDICATION, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 mars 1868, en sept lots, qui ne seront pas réunis, d'une grande

PROPRIÉTÉ RUE DE LAVAL, 34, et RUE PIGALLE, 62, A PARIS. Les lots varient de 403 à 444 mètres. Et les mises à prix de 38,117 fr. à 122,100 fr. S'adresser: rue de Lavoisier, 24, et rue Pigalle, 62; à M^e Thorel, place de Roubaix, 23, avant midi, et à M^e Bazin, notaire, rue Méharis, 8. (3766)

MAISON rue François 1^{er}, 52 A PARIS (Champs-Élysées).

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 mars 1868, à midi. — Revenu: 30,340 fr. — Charges, environ: 2,340 fr. — Mise à prix: 400,000 fr. — S'ad. à M^e MOQUARD, notaire, rue de la Paix, 3. (3713)

A vendre LE CHATEAU ROUGE MEUDON

à 5 minutes de la station, parc, pièces d'eau, vue sur Paris. — Superficie: 43,000 mètres. S'ad. à M^e Frotier, notaire à Meudon, et à M^e Pascal, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 3. (3819)

MAISON DE PRODUIT RUE DE MALTE, 7

A Paris. A vendre, par adjudication, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 31 mars 1868. — Revenu net, 13,000 fr. — Mise à prix: 140,000 fr. S'ad. à M^e Aclouque, notaire, rue Montmartre, 146. (3817)

MAISON A PARIS, RUE D'AMSTERDAM, 72 bis.

Revenu, 21,430 fr. — Charges, 1,226 fr. Mise à prix: 230,000 francs. A VENDRE, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868. S'adresser sur les lieux, et à M^e Piat, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire des titres. (3816)

BELLE PROPRIÉTÉ près Paris, à Champigny

(Seine), ch. de Vincennes, à adjuger, même sur une enchère en la ch. des notaires de Paris, le 24 mars 1868. MAISON à deux étages, parc, eaux et bois. — Superficie: 20,000 m. — Mise à prix: 50,000 fr. — S'ad. à M^e PASCAL, n° 1, à Paris, r. Grenier-St-Lazare, 3. (3818)

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE
DE FLEURS ARTIFICIELLES ET PLUMES
Rue du Caire, 38, à vendre, le lundi 9 mars 1868, à midi, en l'étude et par le ministère de M. MASSION, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9.

FABRIQUE DE CAOUTCHOUC
Études de M. FLAT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 53, et de M. GERIN, notaire, place de l'Étoile, 10.

COMMISSION DES FINANCES TUNISIENNES
La commission informe les intéressés qu'un

grand nombre d'obligations ont déjà opéré la conversion de leurs titres à la Banque franco-italienne, rue Feydeau, 1, et à la Banque de crédit international, où s'effectuent également le règlement et le paiement des coupons échus.

ASTHME PAPIER FRUANEAU, brûlé près du maître-lade, il calme à l'instant toux et oppressions, et éloigne les accès. — Dépôt: Paris, Cleret, ph. r. Montmartre, 131; Lebaudet, ph. r. Palestro, 29; Fruaneau, ph. invent. à Nantes, 4 et 2 fr. 25 la boîte. — Expéd. franco contre mand. ou timb.-post.

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. H. LAGHAPPELLE, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (81)

COSSE, MARCHAL ET C^e, IMPRIMEURS-ÉDITEURS-LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27, Paris.

REHABILITATION (DE LA) en matière criminelle, correctionnelle et disciplinaire. (Commentaire pratique des lois des 3 juillet 1852 et 19 mars 1864), par M. TH. BELLECOCQ, chef de division au ministère de la justice et des cultes. — Un volume in-8°, 1868, 3 francs.

CIGARETTES ESPEC contre L'ASTHME
rue de Londres, 9, à Paris.

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS
4 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

EXCELLENT CAFÉ
recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE
Fonds de garantie: VINGT ET UN MILLIONS
Participation annuelle des assurés: moitié des bénéfices.

Résultats de la participation pour l'année 1866.
ASSURANCES VIE ENTIÈRE (comme pour l'année 1865) ... 4 fr. 20 c. pour 100.
ASSURANCES MIXTES ... 3 40

S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Provence, 40; Et dans les départements, à ses Agents généraux.

DENTIFRICES LAROSE

Pour la conservation des dents et des gencives.
ÉLIXIR TONI-DENTIFRICE
Il arrête la carie, et guérit immédiatement les douleurs ou rages de dents. Il prévient les fluxions, les caries, les abcès, etc., comme font tant de prétendus spécifiques. Le flacon, 1 fr. 25

COMMISSION DES FINANCES TUNISIENNES

La commission informe les intéressés qu'un

SOCIÉTÉS.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants:
Le Moniteur universel;
La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;
L'Éclair.

Étude de M. BELGUISSE, huissier à Paris, rue des Jémeurs, 39.
Suivant acte sous signatures privées, fait double au Pré-Saint-Gervais, le vingt-cinq février mil huit cent soixante-huit, enregistré à Paris, le vingt-huit du même mois, folio 125, recto, case 8, aux droits de cinq francs soixante-quinze centimes, décernés par le Tribunal de commerce de la Seine, le trois mars mil huit cent soixante-huit, et au greffe de la justice de paix du canton de Pantin (Seine), le lendemain quatre mars.

M. Louis MERCIER, marchand de vin en gros, demeurant au Pré-Saint-Gervais (Seine), Grande-Rue, 44.
Et M. Emmanuel RICHARD, propriétaire, demeurant au Pré-Saint-Gervais, Grande-Rue, 65.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de marchand de vin en gros établi au Pré-Saint-Gervais, Grande-Rue, 44, appartenant à M. Mercier, l'un d'eux.

Sous la raison et la signature sociale:
MERCIER et RICHARD.

Et pour une durée de douze années, qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent soixante-sept et qui finiront le premier octobre mil huit cent soixante-dix-neuf.

Le siège de la société est établi au Pré-Saint-Gervais, Grande-Rue, 44. La gestion et l'administration de la société appartiendront aux deux associés, et chacun d'eux pourra faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les besoins de la société. Tout engagement pris par l'un des associés avec la signature sociale pour des affaires étrangères à la société sera frappé de nullité et ne pourra être opposé personnellement qu'à celui qui l'aura pris.

Le capital social a été fixé à la somme de seize mille francs. Il a été fourni:
1° Par M. Mercier, jusqu'à concurrence de la somme de six mille francs, laquelle a été estimée, dans l'inventaire qui a été dressé entre les parties, le montant de son matériel, de son fonds de commerce et des marchandises qui en dépendaient;
2° Par M. Richard, jusqu'à concurrence de celle de dix mille francs qu'il a versée en espèces dans la caisse sociale.

Pour extrait:
MERCIER,
RICHARD.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-sept février mil huit cent soixante-huit, enregistré.

Il appert que les indications suivantes ont été faites aux actes sous signatures privées, dont mention est faite et publiés, en date des vingt-six janvier mil huit cent soixante-cinq, par lesquels a été formée la société en nom collectif.

Dont la raison sociale est:
R. DUBOST et Ch. FLECHE.

Et l'objet, la fabrication de caisses métalliques pour l'emballage, avec siège social à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, passage du Bois-de-Boulogne.

Le capital social est porté de soixante-dix mille à quatre-vingt mille francs.

En cas de décès d'un des contractants, l'associé sera dissout et la liquidation en sera faite par l'associé survivant.

Une copie dudit acte a été déposée aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix de la dixième arrondissement de ville de Paris, le six mars mil huit cent soixante-huit.

R. DUBOST,
Ch. FLECHE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.
MM. les créanciers en matière de suite qui n'auraient pas connu leur adresse au greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites
Du 5 mars 1868.
De la dame veuve HARRIS (Charlotte-Amélie Gaunt, veuve du char-

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

Benjamin Harris, ladite dame marchande de comestibles, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 265; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Sauton, boulevard Sébastopol, n. 9, syndic provisoire (N. 9257 du gr.).

Du sieur VIOLLET (Antoine), fabricant de blanc d'Espagne, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, 173; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 9258 du gr.).

Messieurs les créanciers de la dame WAGNER (Éléonore Joly), ancienne marchande de vin à Paris, et de l'Étoile, demeurant même ville, rue Descombres, 25, sont invités à se rendre, le 11 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9231 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HOUSSAUX (Georges-Hippolyte), imprimeur, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, n. 46, sont invités à se rendre, le 11 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9232 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur CHEVRIN (Étienne), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de l'Université, n. 207, entre les mains de M. Knéringer, rue Labryère, n. 22, syndic de la faillite (N. 9191 du gr.).

Du sieur VALLOD (Auguste), sieur à la mécanique, demeurant à Ivry, rue Impériale, 50, ayant un dépôt arcaïques Daumesnil, 36, entre les mains de MM. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, et Prudhon, demeurant à Ivry, route de Vitry, syndics de la faillite (N. 9173 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

APRÈS REBUS D'HOMOLOGATION.
Messieurs les créanciers du sieur ROUGEAULT (François-Pierre-Adrien), négociant, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Maur, 75, puis rue de Bondy, n. 48, sont invités à se rendre, le 11 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du 21 janvier 1868, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 13 juin 1867, entre le failli et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N. 5610 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

De la dame VEDDER (Émilie-Cathérine Druel), fabricante de meubles, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 34, ayant fait le commerce sous le nom de: E. Vedder, le 11 courant, à 1 heure (N. 9085 du gr.).

Du sieur JALBERT-LAGAN (Paul-Victor), mercier, demeurant à Paris, rue Lalayette, 68, le 11 courant, à 1 heure (N. 8979 du gr.).

Du sieur RABAULT (Joseph-Henri), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, avenue de Choisy-le-Roi, 184, le 11 courant, à 1 heure (N. 9115 du gr.).

Du sieur CRÉPIN (Auguste-Fran-

çois), marchand de vin traiteur, demeurant à Saint-Denis, avenue de Saint-Denis, 71, le 11 courant, à 10 heures (N. 8902 du gr.).

Du sieur BONNEL négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, 75, le 11 courant, à 2 heures (N. 6352 du gr.).

De la dame BOURGEOIS (Sophie-Eugénie Perré, veuve en premières noces du sieur Lesieur et femme en secondes noces du sieur Bourgoin, ladite dame liquidatrice, demeurant à Levallois, rue Dubois, 102, le 11 courant, à 2 heures (N. 9048 du gr.).

Du sieur CHARVET (Jean-Étienne), marchand de liquides, demeurant à Paris, rue Miromesnil, 38, le 11 courant, à 10 heures (N. 8966 du gr.).

Du sieur PELTIER (Nicolas), bijoutier et horloger, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 60, le 11 courant, à 2 heures (N. 9096 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Du sieur BONPAIN (Adolphe), restaurateur, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 22, le 11 courant, à 10 heures précises (N. 8515 du gr.).

De dame veuve GRUYER (Augustine-Toussaint Cochu), fabricante de parapluies (Pierre-Louis), restaurateur, 59, le 11 courant, à 10 heures précises (N. 8371 du gr.).

De demoiselle ROBERT (Louise-Anna), loueuse de voitures, demeurant à Paris, rue Casimir-Périer, 41, le 11 courant, à 2 heures précises (N. 8949 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers qui ne peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.
Messieurs les créanciers du sieur BÉVÉ (Pierre-Louis), restaurateur, demeurant à Paris, rue de Rome, 34, en retard de faire vérifier et d'affirmer les créances, sont invités à se rendre le 11 courant, à 2 heures précises au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés sont seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8649 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GÉSE, ancien négociant en charbons, demeurant à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue Richer, 26, pour toucher un dividende de 2 fr. 19 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N. 5740 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DOAZAN, marchand de nouveautés, demeurant à Paris (la Chapelle), Grande-Rue, 79, peuvent se présenter chez M. Barbot, syndic, boulevard Sébastopol, 22, pour toucher un dividende de 9 fr. 68 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 8154 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif veuve VENON et fils, ayant pour but le commerce de vin et comestibles, dont le siège est à Paris, rue d'Aboukir, 85, peuvent se présenter chez M. Sauton, syndic, boulevard Sébastopol, 9, pour toucher un dividende de 21 fr. 47 c. pour 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N. 7407 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PASSENAUD fils, laitier, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 495, peuvent se présenter chez M. Sarrazin, syndic, rue de Rivoli, 39, pour toucher un dividende de 14 fr. 56 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 7700 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUMEZIL, marchand de vin en gros, demeurant à Paris, boulevard de la Gare, 2, peuvent se présenter chez M. Sarrazin, syndic, rue de Rivoli, 39, pour toucher un dividende de 4 fr. 40 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 8207 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.
Messieurs les créanciers composant

l'union de la faillite du sieur BOCCOFF (Jean-Jacques), ancien entrepreneur de maçonnerie à Vincennes, rue du Télégraphe, 14, y demeurant, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 11 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances (N. 5964 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VANELS (Henri), ancien marchand de vin, demeurant à Paris, passage des Thermopyles, 61, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances (N. 8934 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HÉCA (Joseph), camionneur, demeurant à Paris, rue de l'Asile-Popincourt, 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances (N. 7918 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUYARD (Pierre) marchand de vin traiteur, demeurant à Paris (Batignolles), avenue de Clichy, 79, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances (N. 8237 du gr.).

RÉPARTITIONS DE COMPTES.
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUMOULIN (Jean-Antoine), tisserand, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49, sont invités à se rendre le 11 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7513 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de demoiselle A. DELORIERE, négociante, demeurant à Paris (la Chapelle), rue Jessaint, 43, sont invités à se rendre le 11 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 6328 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MERY (Louis-Alphonse), fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 34, sont invités à se rendre le 11 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 4233 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en liquidation F. DE LA PROVOTAIRES et C^e, dite Compagnie des Textiles (en commandite par actions), ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour l'extraction et le blanchiment et la préparation de la partie textile extraite du genista scaparia, propre à la fabrication du papier, dont le siège était à Paris, boulevard de Strasbourg, 24, et dont Emile-Georges Fernier de la Provotais était gérant, sont invités à se rendre le 11 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8282 du gr.).

CONCORDAT LEMAIRE.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 17 janvier 1868, entre le sieur LEMAIRE, fabricant de vernis, demeurant à Paris, rue de Citeaux, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Remise de 50 pour 100.
Les 50 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation.

Le failli s'oblige, en outre, de payer le solde de sa dette, soit 50 pour 100, dans le cas où il opérerait le recouvrement de la créance sur Deriveux. (N. 8282 du gr.).

CONCORDAT LEMAIRE.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 17 janvier 1868, entre le sieur LEMAIRE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 94, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Remise de 85 p. 100.
Les 15 p. 100 non remis payables: 5 pour 100 dans le mois de l'homologation; 5 pour 100 un an après ce paiement; 5 pour 100, par cinquièmes, les 15 février 1870, 1871, 1872, 1873 et 1874.

CONCORDAT LEMAIRE.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 12 février 1868, entre les créanciers de la faillite en liquidation D. LEMONNIER, oncle et neveu, et RANCUREL, ayant en pour objet la fabrication de gants, dont le siège était à Paris, rue de Rivoli, 65, et le sieur RANCUREL, l'un des faillis aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.
Remise de 95 pour 100.
Les 5 pour 100 non remis payables en dix ans, par dixièmes, de l'homologation (N. 8261 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'art. 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite:

Du 9 février.
Du sieur POIN fils, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Lafayette, 42 (N. 8955 du gr.).
Des sieurs REDON et TRUCHOT,

négociants en lingeries à Paris, rue Saint-Martin, 220 (N. 8887 du gr.).

De la dame BROISAT, marchande de liquides, demeurant à Paris, rue Galvée, 52, et devant, actuellement rue Lemoyne, 38 (N. 8892 du gr.).

Du sieur DESPOTTE (Joseph-Adam), enebateur, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 35 (N. 8858 du gr.).

Du sieur DOLMIER (Hyacinthe-Agésil), marchand de vin, demeurant à Paris, rue du Transil, 111 (N. 8884 du gr.).

Du sieur JULIEN (Louis), confiseur, demeurant à Paris, avenue d'Éylau, 87 (N. 8840 du gr.).

Du sieur BONNILLIS (Jean-Claude-Baptiste), fabricant de plumes et étuis, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 11 (N. 8821 du gr.).

Du sieur MORIN (Gustave), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Buffault, 25 (N. 8759 du gr.).

Du sieur HILDEBRAND (Jean-Pierre-Henri), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue de la Grand-Truanderie, 33 (N. 8767 du gr.).

Du sieur TILMAN, fabricant de lanternes, demeurant à Paris, rue de l'Ancre, 19 (N. 8802 du gr.).

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra s'adresser à son greffe pour l'exercice de ses droits contre le failli.

Faillite ROUGEAULT.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 janvier 1868, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 13 juin dernier entre le sieur ROUGEAULT (François-Pierre-Adrien), négociant, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Maur, 75, puis rue de Bondy, 48, et ses créanciers.

Annulé en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les intéressés.

Il est attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N. 8610 du gr.).

Faillite LEMASSON.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 janvier 1868, lequel reporte et fixe définitivement au 6 novembre 1865 l'époque de la cessation des paiements du sieur LEMASSON, ancien boulanger à Montrouge, route d'Orléans, n. 206, demeurant actuellement à Paris, 44^e arrondissement, rue du Château, 3 (N. 8019 du gr.).

Faillite ANTERIEUX-MARIN.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 janvier 1868, lequel reporte et fixe définitivement au 3 janvier 1867 l'époque de la cessation des paiements du sieur ANTERIEUX-MARIN (Jean-Joseph-Amand), boulanger, demeurant à Paris, boulevard de Charonne, 35 (N. 8003 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 MARS 1868.
DIX HEURES: Bonhomme, ouv. — A. Cod et Blanchet jeune, ouv. — Anterieux-Marin, 2^e ouv. — A. Crasson — Baudouin, étou. — Veuve Pignier, attir. u. u.

ONZE HEURES: Dubois, synd. — Vauve Samuel, id. — Domere, ouv. — Témpe, id. — Comber, id. — Weber, id. — André, id. — Lallier, id. — Laval, id. — Marin, 2^e affirm. conc. — Baudouin, affirm. conc. — Gallot, 2^e affirm. u. — Clamont, conc. — Charpentier fils aîné, id.

MIDI: Deschamps, synd. — Bertrand, id. — Néaise, id. — Geray dit Gerret, id. — Glomot, id. — Pidanet et C^e, affirm. u. — Leroux, affirm. conc. — Buisson, affirm. u. — Alloume, reud. de compte.

UNE HEURE: Mario, id. — Vatroquier, id. — Largillière, conc. — Leget, id.

DEUX HEURES: Espir, ouv. — Canol, 2^e affirm. — Saugrin, id. — Deschamps, conc. — Peroton père et fils aîné, reud. de compte, u.

VENTES MOBILIÈRES
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Le 7 mars.
Place de la commune de Nogent-sur-Marne.
Consistent en:
1447 Tables, chaises, fauteuil, commode, buffet, glace, secrétaire, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMAIL.

Enregistré à Paris, le

Reçu deux francs trente centimes.

Mars 1868.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C^e, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.